

Paris, le 27 décembre 2023

Décision du Défenseur des droits n° 2023-163

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu l'articles R. 434-8 et R. 434-10 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le guide du bon usage des réseaux sociaux du ministère de la défense de décembre 2016¹ ;

Vu la note-express n° 25879 GGD22/SC déclinant les directives n°42190 GEND/CAB du 12 août 2020 ;

Après avoir été saisi par Mme X qui se plaint des conséquences d'un post sur la page Facebook de la gendarmerie de B, le 18 avril 2020 ;

Après avoir adressé une note récapitulative ;

Après consultation du collègue au cours de l'instruction ;

Ayant pris connaissance de la réponse apportée ;

Constate que le post Facebook de la gendarmerie de B, du 17 avril 2020, affirmait que « trois baigneuses franciliennes » avaient été découvertes à D et verbalisées par les gendarmes de C pour « déplacement hors du domicile sans document justificatif conforme dans une circonscription territoriale où l'état d'urgence sanitaire est déclaré ».

Constate que la mention de l'origine francilienne des trois réclamantes a déclenché des commentaires haineux sous la publication concernant les trois femmes.

.../...

¹ [Guide-des-reseaux-sociaux-MINDEF.pdf \(defense.gouv.fr\)](#)

Rappelle que, dans le contexte de tension préexistant à cette époque pendant le confinement lié au Covid, les militaires ne pouvaient ignorer les conséquences qu'aurait une telle précision sur l'origine géographique des contrevenantes.

Considère que cette information a contribué à stigmatiser les franciliens et qu'il constitue un manquement au devoir de discrétion professionnelle visé par l'article R 434-8 du code de la sécurité intérieure ainsi qu'un manquement au devoir de discernement visé par l'article R 434-10 du code précité.

Constate de plus, que les gendarmes sont soumis à un devoir de modération des commentaires postés et qu'ils disposent de la possibilité, si nécessaire, de supprimer les commentaires inappropriés ou qui n'apportent rien au débat.

Constate que selon le guide du bon usage des médias sociaux édicté par le Service d'information et de relations publiques des armées (SIRPA) gendarmerie et la note de service en découlant, la « ligne éditoriale et les publications sur les réseaux sociaux relèvent de la responsabilité des échelons locaux de commandement ».

Considère que le groupement de gendarmerie de B est donc responsable du contenu se trouvant sur le compte Facebook et du post dénoncé par Mme X et aurait dû, de ce fait, supprimer la publication mise en cause ou, à *minima*, les commentaires haineux se trouvant sur leur page Facebook.

Constate que le groupement de gendarmerie de B a manqué de vigilance et de diligence en laissant sur sa page Facebook les commentaires haineux visant les réclamantes et les « franciliens ».

Recommande qu'un rappel des articles R. 434-8 et R. 434-10 du code de la sécurité intérieure, du guide du bon usage des médias sociaux ainsi que de la dernière note-express n° 25879 GGD22/SC déclinant les directives n° 42190 GEND/CAB du 12 août 2020 soient rappelés à l'ensemble des effectifs de la gendarmerie de B.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au ministre de l'intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il y donnera.

La Défenseure des droits

Claire HÉDON

I) FAITS

Mme X, domiciliée en région parisienne, s'est confinée dans la maison familiale d'une de ses amies, à D, dès le 17 mars 2020 à l'annonce d'un confinement globalisé.

Le 17 avril 2020, Mme X, sa compagne et sa cousine se sont baignées sur la plage de D, allant à l'encontre du confinement décrété sur le plan national et sans respecter les consignes d'un arrêté préfectoral interdisant l'accès aux plages.

Selon les termes de la réclamation, une femme a pris en photo la réclamante et ses amies puis a porté son téléphone à son oreille. Elle a ensuite été rejointe par deux gendarmes à qui elle a désigné la réclamante du doigt. Les deux gendarmes se sont alors dirigés vers l'eau et ont prié les réclamantes de les rejoindre.

Les deux agents ont pris les noms, adresses, dates et lieux de naissance des réclamantes et ont refusé de prendre l'adresse de la maison où elles résidaient sur la commune. Mme X précise que les agents sont ensuite repartis sans leur expliquer l'objet de cet échange, et sans les prévenir de l'amende et du rappel à la loi dont elles ont fait l'objet par la suite.

Le 20 avril 2020, les réclamantes ont découvert un article sur le site internet de France bleu mentionnant que les gendarmes de C. avaient verbalisé trois baigneuses « franciliennes ». L'article mentionnait également un post publié sur la page Facebook de la gendarmerie de B.

Le post Facebook affirmait que « trois baigneuses franciliennes » avaient été découvertes à D et verbalisées par les gendarmes de C. La mention de l'origine francilienne des trois réclamantes a déclenché des commentaires haineux sous la publication concernant les trois femmes.

Après avoir sollicité la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) quant aux griefs de Mme X, le Défenseur des droits a reçu un rapport du colonel A, commandant le groupement de B.

Ce rapport confirmait la verbalisation des trois réclamantes par des gendarmes de la brigade de C, le 17 avril 2020 à 17h45 pour « déplacement hors du domicile sans document justificatif conforme dans une circonscription territoriale où l'état d'urgence sanitaire est déclaré ». Le rapport précisait que l'intervention des gendarmes avait eu lieu d'initiative et non sur le signalement d'une femme.

Le colonel A précisait enfin que la publication ne faisait état d'aucune identité et ne permettait pas l'identification des trois réclamantes et que le terme « franciliennes » n'apportait qu'une précision sur l'origine géographique des contrevenantes et ne pouvait constituer une stigmatisation.

II) ANALYSE

1°) Sur l'utilisation du terme « franciliennes »

Les gendarmes sont soumis aux obligations du secret professionnel et au devoir de discrétion. Ainsi, et conformément à l'article R. 434-8 du code de la sécurité intérieure, le gendarme doit s'abstenir de divulguer à quiconque n'a ni le droit, ni le besoin d'en connaître, sous quelque forme que ce soit, les informations dont il a connaissance dans l'exercice ou au titre de ses fonctions.

En l'espèce, deux gendarmes issus de la brigade de C ont verbalisé Mme X et ses deux amies alors qu'elles se baignaient sans respecter les consignes de confinement et l'interdiction de l'accès aux plages.

A la suite de plusieurs verbalisations pour des faits similaires, le groupement de gendarmerie de B a publié un post sur sa page Facebook relatant ces contrôles et visant à marquer « l'engagement opérationnel de la gendarmerie pour faire respecter les mesures de confinement ». La communication par l'intermédiaire de la page Facebook contribue de leur point de vue à sensibiliser le public en terme de prévention et à informer sur les actions concrètes des gendarmes sur le terrain.

A cet égard, la précision sur l'origine géographique (« francilienne ») des contrevenantes dans le but de montrer les situations les plus « insolites », selon les termes employés par les gendarmes, auxquelles les gendarmes sont confrontés n'apportait pas de précisions nécessaires à la compréhension de la situation par les lecteurs.

Dans un contexte de tension préexistant, cette information, publiée le 17 avril 2020, a en revanche contribué à stigmatiser les franciliens venus se confiner en province et a eu pour conséquence de déclencher des commentaires haineux à l'encontre des franciliens « trois franciliennes... au goulag ! », « une fois de plus des parigots » ou encore « confinement ou cons finis ».

La publication de l'origine géographique des contrevenantes n'était en aucun cas nécessaire au regard de l'objectif poursuivi et comportait le risque de stigmatiser une partie de la population. Les militaires auraient dû prendre en considération que cette précision risquait d'alimenter la vindicte contre les franciliens.

En effet, au regard de la stigmatisation des parisiens sur les réseaux sociaux et dans les médias depuis le début du confinement, les militaires ne pouvaient ignorer les conséquences qu'aurait une telle précision sur l'origine géographique des contrevenantes.

Le commandant de groupement de gendarmerie départementale de B a reconnu une « maladresse » lors de cette publication et a informé la Défenseure des droits qu'il avait décidé de donner des consignes claires et écrites concernant les outils de communication. La stratégie de la gendarmerie de B a été formalisée le 1^{er} septembre 2020 par une note-express n° 25879 GGD22/SC déclinant les directives n° 42190 GEND/CAB du 12 août 2020 relatives à la conduite des actions de communication au niveau national. La directive précédente concernant la gestion de la page Facebook datait de 2016.

Cette nouvelle note met un place un système d'information obligatoire de la hiérarchie par l'intermédiaire de l'officier de permanence lorsqu'une affaire est susceptible d'être médiatisée. En matière de police judiciaire, une validation par le procureur de la République compétent est requise avant toute communication vers le grand public, il en est de même pour l'autorité préfectorale pour l'ordre public. Toute communication au niveau local sera dorénavant soumise à l'évaluation et à la validation du niveau de groupement composé du commandant de groupement, du commandant en second, de l'officier adjoint commandement et de la cellule renseignement.

Bien que la Défenseure des droits salue cette évolution intervenue *a posteriori*, elle considère que les gendarmes de B ont manqué à leurs obligations de respect du secret professionnel, au devoir de discrétion conformément à l'article R. 434-8 du code de la sécurité intérieure, leur communication du 17 avril 2020 ayant stigmatisé une partie de la population.

2°) Sur la nécessité de réguler les commentaires postés

L'article R. 434-10 du code de la sécurité intérieure mentionne que le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement. Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter.

Le guide du bon usage des médias sociaux réalisé par la section des médias sociaux de la DGGN en 2019 et repris par une note de service relative à l'animation du compte Facebook du groupement de gendarmerie de B, prévoit que les gendarmes doivent assurer le contrôle des commentaires sous chaque publication mise en ligne sur les réseaux sociaux institutionnels.

Ainsi, conformément à cette instruction, ils doivent maintenir en permanence une capacité de modération des commentaires postés et si nécessaire, ils doivent supprimer les « commentaires inappropriés ou qui n'apportent rien au débat ».

Dans ce cadre, le fait de laisser en ligne sous une publication des commentaires haineux à l'encontre d'une partie de la population constitue un défaut de diligence dans l'exécution de leur mission.

De plus, toujours selon le guide du bon usage des médias sociaux et la note de service du groupement de gendarmerie de B en vigueur au moment des faits, la « ligne éditoriale et les publications sur les réseaux sociaux relèvent de la responsabilité des échelons locaux de commandement ». Chaque groupement est responsable de sa ligne éditoriale selon le principe de déconcentration de la communication. Le groupement de gendarmerie de B est donc responsable du contenu se trouvant sur le compte Facebook et du post dénoncé par Mme X et aurait dû, de ce fait, supprimer la publication mise en cause ou, *a minima*, les commentaires haineux se trouvant sur leur page Facebook.

La gendarmerie de B explique en réponse que l'impact de la publication est resté limité dans le temps et en volume et que les termes employés n'ont pas contribué à alimenter une vague de commentaires haineux.

Cependant, les réseaux sociaux sont un moyen de communication privilégié pour la gendarmerie nationale et l'utilisation des plateformes sociales a vocation à se démocratiser car elles permettent un contact direct entre les forces de l'ordre et les populations locales. Il est donc nécessaire de faire preuve d'une extrême vigilance et de discernement quant à la gestion et la modération du contenu se retrouvant sur les réseaux sociaux institutionnels.

Compte tenu de ces éléments, la Défenseure des droits constate que le groupement de gendarmerie de B a manqué de vigilance et de discernement en laissant sur sa page Facebook les commentaires haineux visant les réclamantes et les « franciliens ».

Par conséquent, la Défenseure des droits recommande qu'un rappel de l'article R. 434-10 du code de la sécurité intérieure, et du guide du bon usage des médias sociaux ainsi que de la dernière note-express n° 25879 GGD22/SC déclinant les directives n° 42190 GEND/CAB du 12 août 2020 soient rappelés à l'ensemble des effectifs de la gendarmerie de B.